

ENQUÊTE

relative à la demande de permis de construire
déposée par la société **SOLEIA/JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit "La Gagnerie"
commune de **POUZY-MESANGY (ALLIER)**

RAPPORT
du Commissaire Enquêteur

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 12 MARS 2024
À LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

***RAPPORT
d'ENQUÊTE***

**Rapport de
Monsieur France PISSOCHET
commissaire enquêteur**

I. OBJET de l'ENQUÊTE.

La présente enquête porte sur la demande de permis de construire présentée par la société SOLEIA / JPE ENERGIE ENVIRONNEMENT, 12 rue Martin Luther King 14 280 SAINT CONTEST, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de POUZY-MESANGY (ALLIER).

Prescrite par arrêté n° 3185/ 2023 du 19 décembre 2023 de Madame la Préfète de l'ALLIER, elle est conduite en application des dispositions de l' article R 123-1 du code de l'environnement.

II. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

21. Modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (décision n° E 23 000136/63 du 8 novembre 2023).

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, l'enquête s'est déroulée du 15 janvier 2024 à 14 heures au 15 février 2024 à 17 heures.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier de demande d'autorisation déposé par SOLEIA / JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ont été tenus à la disposition du public en mairie de POUZY-MESANGY aux heures d'ouverture, à savoir :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/centrale-photovoltaïque-pouzy-mesangy>

Des permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de POUZY-MESANGY dans les conditions fixées :

- lundi 15 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 24 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 6 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 15 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00

22. Information du public.

Conformément à l'arrêté précité, l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à la mairie de POUZY-MESANGY et sur le site d'implantation quinze jours avant le début de l'enquête. Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur. La publicité a paru dans le journal *La Montagne* et l'hebdomadaire *La Semaine de l'Allier* des 28 décembre 2023 et 18 janvier 2024.

23. Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu, sans difficultés particulières. Une visite du site a été effectuée le 12 janvier 2024 en présence de Monsieur Arthur LOPEZ-DERRE en charge du projet. Le commissaire enquêteur s'est également entretenu avec Monsieur Alain VIRLOGEUX, maire de POUZY-MESANGY et Monsieur Emmanuel PARIS, secrétaire de mairie.

III. ETUDE DU DOSSIER.

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré par ADEV Environnement, agence d'Indre et Loire, 7 rue de la Gratiolle 37 270 LARÇAY pour la partie environnementale et ARTIFEX, 66 avenue de Tarayre 12 000 RODEZ pour l'étude agricole.

Il comprend :

- le résumé non technique de l'étude d'impact de mars 2020
- l'étude d'impact environnemental de mars 2020
- une étude préalable agricole de juillet 2022
- les demandes de permis de construire de juin 2020
- les compléments à ces demandes de juillet 2023

31. Présentation de l'entreprise.

L'entreprise qui dépose la demande de permis de construire est la SAS SOLEIA 52, filiale de la SAS JP Energie Environnement elle-même filiale du groupe NASS Expansion dont Monsieur NASS Xavier est le Directeur Général. Ces sociétés ont leur siège social 12 rue Martin Luther King, 14 280 SAINT CONTEST.

32. Présentation du projet.

Ce projet sera implanté de part et d'autre de la RD 501 au sud-ouest de POUZY-MESANGY sur la propriété de Monsieur Patrick SALTEL, aujourd'hui décédé. Initialement prévu sur un site de 43 ha, il a été revu à la baisse suite aux observations des organismes concernés (DREAL, DDT, MRAe). Il concerne désormais 39,5 ha dont 38,31 ha de prairies permanentes ou temporaires (*cf. étude préalable agricole*).

D'après les éléments recueillis dans les demandes de permis de construire, modifiées en 2023, il se répartit pour 186 339 m² au nord de la RD 501 et 202 807 m² au sud, soit 38 ha 91 a 46 ca. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques sera de 82 370 m² pour la zone nord et de 91 578 m² pour la zone sud. La hauteur minimale de ceux-ci sera de 1 mètre pour permettre le passage des moutons et l'espacement entre les rangées sera de 4 mètres. Les zones de retournement pour les engins seront de 10 mètres minimum.

En principe, il s'agira de modules fixes soutenus par des pieux battus ne nécessitant pas de fondations. Cependant, le recours à des longrines est évoqué dans l'étude préalable agricole qui n'exclut pas non plus la technologie de trackers.

Le nombre, la surface, le type et les performances des panneaux ne sont pas communiqués, plusieurs technologies étant possibles et le choix définitif non arrêté à ce jour.

Selon les demandes de permis de construire huit postes de transformation et un poste de livraison seront installés dans chacune des emprises.

Ces postes seront en préfabriqué béton de couleur beige. Leurs caractéristiques techniques ne sont pas communiquées.

33. Etude d'impact.

L'étude d'impact fait l'objet d'un dossier détaillé appuyé par des photographies du site. Les inventaires floristique et faunistiques ont été conduits avec sérieux. Le projet est bien présenté et les impacts étudiés de façon exhaustive. Les mesures ERC sont globalement pertinentes. Cependant la DREAL a souhaité qu'elles soient complétées.

Le projet ayant évolué sur le plan technique, plusieurs points évoqués ne sont plus d'actualité, notamment :

- les hauteurs des panneaux et l'écart entre les rangées
- les calculs relatifs à la gestion des eaux pluviales
- la puissance et la production de la centrale

Les vues sur la centrale font l'objet de photomontages montrant l'atténuation attendue après mise en œuvre des mesures ERC (*voir remarque § 332-2, impacts visuels, ci-après*).

L'étude préalable agricole réalisée par le cabinet ARTIFEX vient compléter l'étude d'impact en apportant des précisions utiles tant dans le domaine agricole que sur le projet et ses conséquences environnementales. Le pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques est exposé de façon détaillée et chiffrée. Les conséquences sur l'économie agricole en général sont compensées par des mesures financières.

Remarque :

*L'étude préalable agricole conclut à **une qualité agronomique médiocre de ces parcelles, ce qui paraît excessif, sauf pour la pointe du tènement sud où le sol est constitué de graviers fins.***

331. Etat initial du site.

Le site d'implantation se situe de part et d'autre de la RD 501. Il s'agit de prairies de fauche, à l'origine divisées en plusieurs parcelles. En raison de l'évolution des pratiques agricoles, celles-ci ont été regroupées en deux tènements bordés de haies. Une visite sur place a permis de reconnaître la topographie des lieux et l'aspect général des prairies.

Au nord en léger surplomb de la route le terrain forme un plateau partagé par une haie suivant un fossé quasi comblé par défaut d'entretien où l'eau stagne. Ce terrain présente une légère pente orientée au sud jusqu'à la haie et au nord au-delà. Un ancien poulailler est présent sur la parcelle n° D 486.

Au sud en contre-bas de la route, le terrain présente une forte pente orientée au sud sur les parcelles n° D 234, 461 et 462, mais beaucoup plus modérée sur le reste du tènement. Celui-ci est limité au bas de sa pente par *le ruisseau de Civrais*.

L'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces patrimoniales, tant pour la flore (*patience des marais*) que pour l'avifaune (*cigogne noire, pie grièche*) et l'entomofaune (*grand capricorne*).

332. Conséquences environnementales du projet.

332-1. Pendant la phase de construction :

Pendant la phase de construction, les principales nuisances à l'égard de la population résulteront de la circulation routière et des bruits générés par l'implantation des éléments du parc. En ce qui concerne l'environnement naturel, la qualité des eaux ainsi que la flore et la faune, les impacts seront faibles.

- Circulation routière

L'implantation du parc nécessitera l'intervention de plusieurs engins de transport :

- camions semi-remorques de 38 tonnes
- camions porte-chars et grues pour le transport et la pose des postes de livraison et transformateurs

L'accès au site de ces engins sera réparti sur la durée du chantier ce qui induira un trafic relativement modéré pendant cette période.

- Nuisances sonores

La gêne sonore qui pourrait affecter les riverains sera essentiellement provoquée par :

- les camions chargés des livraisons des matériaux et équipements nécessaires à la construction du parc
- les engins de chantier qui exécuteront les opérations de montage des installations. Afin de limiter les nuisances sonores de proximité l'ensemble de ces matériels sera insonorisé (compresseurs notamment).

- Qualité des eaux

Afin de prévenir une pollution accidentelle, la manipulation des produits polluants sera effectuée sur une plateforme spécifique étanche, y compris pour le ravitaillement des engins. Cette aire sera éloignée des fossés et surveillée pour prévenir tout acte de malveillance

- Impact sur la flore et la faune

Un seul secteur avec un enjeu assez fort sera impacté. Il s'agit de la zone humide au nord de la zone d'étude. Le projet prévoit de ne pas remanier le sol dans ce secteur. Les haies, la prairie où niche l'alouette lulu et les zones humides le long du ruisseau seront évitées.

En ce qui concerne la faune, un certain nombre d'espèces a été recensé sur le site (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes) dont certaines protégées.

Afin d'éviter les impacts sur la faune de manière globale, un phasage des travaux sera mis en place afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux (pie grièche notamment), de mise bas des chauve-souris.

L'ensemble du site sera clos par des clôtures permmissives à l'égard de la petite faune (treillis soudé à mailles de 152,4x152,4 mm).

332-2. Pendant la phase d'exploitation :

- Circulation routière

Le fonctionnement du parc photovoltaïque n'engendrera pas de circulation en dehors de l'apport de pièces de rechange en cas de réparation d'éléments. La circulation de véhicules légers est à prévoir pour les personnes en charge de la maintenance et du suivi. Elle sera négligeable.

- Nuisances sonores

Le parc photovoltaïque est une installation qui fonctionne plutôt silencieusement et n'est pas source de bruit la nuit. Les éléments générant une émission sonore sont les onduleurs, transformateurs et postes de livraison. Ces bruits sont des bourdonnements qui ne sont pas audibles dès que l'on s'éloigne de quelques mètres du parc.

- Qualité des eaux

Le parc photovoltaïque n'engendre aucun rejet dans l'environnement, en particulier dans le milieu aquatique. Le site restera perméable et ne fera pas obstacle ni à l'écoulement ni à l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Le nettoyage périodique (tous les 3 ou 4 ans) des panneaux sera effectué à l'eau seulement.

Les transformateurs utilisés seront de haute efficacité, immergés dans de l'huile minérale, sans PCB. Ils seront installés dans des locaux techniques au-dessus d'un cuvelage étanche, permettant de récupérer une éventuelle fuite de diélectrique.

- Impact sur la flore et la faune

Hormis lors des interventions de maintenance et d'entretien, aucun impact n'est à craindre durant la période d'exploitation, le parc ne générant ni mouvement ni bruit significatif. (*) L'entretien des haies sera conduit hors périodes sensibles pour les espèces, notamment celle de nidification des oiseaux. Les clôtures en partie basse seront constituées de grillages de mailles suffisamment larges, permettant le passage de la petite faune. (**)

Remarques :

() Durant la phase d'exploitation les impacts éventuels sur la flore ne résulteront pas de la présence des installations, mais de celle des moutons. Ces animaux ayant la faculté de brouter à ras les pâturages, une dégradation de la prairie est à craindre. Un pâturage raisonné permettra de limiter cet impact.*

*(**) Les dimensions du grillage préconisé dans le tableau page 130 de l'étude d'impact **sont exprimées en millimètres et interdisent le passage des lièvres et lapins au lieu de le permettre.***

- Impact visuel

Depuis l'aire d'étude éloignée, le contexte paysager à la fois forestier et bocager masque les vues lointaines sur le site. Par contre depuis l'aire d'étude rapprochée, la centrale photovoltaïque et les postes de livraison seront visibles depuis la RD 501.

Toutefois les vues seront filtrées par les haies existantes. La plantation de haies est prévue pour atténuer l'impact vis-à-vis des points exposés :

- le long du stade
- le long de la limite est pour atténuer les vues depuis le lieu-dit "la Chapelle".

Remarques :

- L'impact visuel, qualifié de moyen dans l'étude, est sous-estimé.

Il est à noter que les haies n'offriront un masque qu'au bout d'une douzaine d'années (cf. photo en annexe montrant une haie après 3 ans de plantation sur un site similaire). Les photomontages présentés sont particulièrement optimistes.

- Aucune mesure n'est prévue pour atténuer les vues à partir des lieux-dits "la Taillanderie" et "l'Etang" pourtant en vue directe sur le parc photovoltaïque.

34. Mesures de préservation et mesures compensatoires.

Exposées après chaque thème étudié dans l'étude d'impact, les mesures de préservation et compensatoires comportent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur :

- son environnement physique (page 121)
- son environnement naturel (pages 127, 130 et 131)
- son environnement paysager (pages 147 et 148)
- son environnement humain (page 151)

Les plus importantes pour l'environnement sont les suivantes :

341. Mesures d'évitement :

- *Mesure MNat 1* : évitement des milieux identifiés comme ayant des enjeux écologiques assez forts à très forts
- *Mesure MNat 2* : absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet
- *Mesure MPay 1* : conservation des haies périphériques et des haies bordant la route

342. Mesures de réduction :

- *Mesure MNat 4* : mise en place de clôtures permmissives pour la petite faune
- *Mesure MNat 6* : réduction des impacts sur la zone humide
- *Mesure MNat 7* : phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune

Remarque :

Concrètement, la prise en compte des mœurs des différentes espèces conduit à réaliser les travaux impactant le sol entre septembre et février.

343. Mesures de compensation :

- *Mesure MPay 2*: plantation et renforcement du linéaire de haies

344. Mesures de suivi :

Les mesures de suivi sont récapitulées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

- *habitats, zones humides, flore* : un passage en mai à réaliser à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30
- *avifaune* : trois passages par année de suivi (avril, mai, juin) à réaliser à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30
- *herpétofaune* : deux passages par année de suivi entre fin avril et juin à réaliser à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30
- *chiroptères* : un inventaire nocturne avec la pose de deux enregistreurs automatiques en juillet par année de suivi à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30
- *mammifères* : pas de suivi spécifique
- *invertébrés* : trois passages par année de suivi en mai, juin, juillet à réaliser à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20, n+30
- *milieus évités* : suivi intégré dans le suivi des différents groupes
- *mesure d'accompagnement* : un passage à réaliser en mai à n+1, n+2, n+3

L'ensemble représente 73 interventions sur 30 ans d'exploitation. Afin d'en réduire les coûts, il est possible de mutualiser les passages au cours d'une même période.

35. Mesures de compensation des impacts négatifs sur l'économie agricole.

Le site concerné était valorisé en polyculture- élevage, notamment un élevage bovin charolais de 50 vaches allaitantes. L'impact négatif sur l'économie agricole est analysé et calculé pages 92 à 94 de l'étude agricole. Selon cette étude, il s'élève annuellement à 50 379 € en impact direct auquel il faut ajouter un impact indirect de 102 773 €. Cette perte rapportée au ratio d'investissement régional conduit à une compensation nécessaire de 200 400 €.

Celle-ci se concrétisera par une aide allouée à la SICABA de BOURBON-L'ARCHAMBAULT, abattoir certifié par *Qualité France*.

36. Raisons du choix.

Les raisons du choix sont exposées dans l'étude d'impact pages 8 à 10. Il s'agit de considérations d'ordre général découlant des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de POUZY-MESANGY s'inscrit donc dans la volonté européenne, nationale et régionale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique.

Le recours au concept mixte "d'agri-photovoltaïsme" s'appuie sur les possibilités offertes localement par une opportunité d'implantation sur une exploitation libre et l'installation possible d'un élevage ovin sur le site.

Le raccordement au réseau est possible à partir du poste source de COULEUVRE situé à environ 12 Km du parc photovoltaïque

- Le site d'implantation

Ce projet sera implanté de part et d'autre de la RD 501 au sud-ouest de POUZY-MESANGY, dans une zone d'habitat dispersé. Il concerne 39,5 ha dont 38,31 ha de prairies permanentes ou temporaires (cf. *étude préalable agricole*). Son orientation générale au sud permet de bénéficier d'un ensoleillement satisfaisant

- Valeur et potentiel énergétique du site

Un ensoleillement moyen suffisant est essentiel au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque et à la justification environnementale d'un tel projet. Selon l'étude d'impact, le site bénéficie d'un ensoleillement correct assurant une production d'environ 1240 KWh/m²/an.

- Le concept mixte "d'agri-photovoltaïsme"

La société JP Energie Environnement a la volonté de maintenir une activité agricole sur le site par le biais du pâturage ovin. Les caractéristiques de la centrale rappelées page 73 de l'étude agricole découlent de ce choix. Pour ce faire il sera fait appel à un troupeau de 160 brebis et agnelles et 6 béliers mis en place par l'EARL AXEM. La conduite de l'élevage est présentée pages 88 à 90 de l'étude agricole.

37. Remise en état du site.

Le démantèlement du parc en fin de vie et la remise en état du site sont développés page 150 de l'étude d'impact. Il convient de noter que :

- le maître d'ouvrage s'engage à s'approvisionner auprès d'un fabricant adhérent à PV CYCLE ce qui garantit le recyclage de près de 95 % des composants du parc photovoltaïque
- l'installation complète fait l'objet d'une revalorisation. Les panneaux, transformateurs, onduleurs, et bâtiments associés sont repris par les fournisseurs pour recyclage
- après remise en état du site, les terrains pourront être réutilisés par leur propriétaire
- en cas de défaillance de l'entreprise la remise en état sera assurée par les garanties financières obligatoirement constituées au cours de l'exploitation

IV. AVIS DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES CONCERNÉS :

41. DREAL Clermont-Ferrand.

Dans sa lettre du 7 août 2020, la DREAL considère que les inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés de manière adaptée. Elle estime que les mesures ERC proposées sont globalement pertinentes et couvrent une majorité d'espèces patrimoniales sur le site.

Elle souhaite disposer de compléments pour évaluer définitivement l'impact écologique du projet et de juger de la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces, à savoir :

- pour les oiseaux, la pie grièche à tête rousse et la cigogne noire
- pour les plantes, le *rumex maritimus*

42. DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

Par courrier du 24 août 2020, la DRAC a décidé que des mesures d'archéologie préventives devraient être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet. A cet effet elle a pris les arrêtés n° 2020-856 et 2020-857 du 20 août 2020.

43. Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA).

Ce service n'a pas donné suite à la demande d'avis.

44. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l' Allier (CDPENAF).

Dans sa note du 2 février 2023 la commission émet un avis défavorable. En effet, elle estime que :

- le projet est davantage axé sur un projet énergétique que sur un projet agrivoltaïque.
- le projet agricole mis en place sous les panneaux n'est pas suffisamment détaillé.
- la centrale n'a pas été dimensionnée pour permettre une activité agricole optimale sous les panneaux. Pour preuve, le projet tel que présenté dans l'étude n'est pas adapté aux besoins de récolte du fourrage sur le site pour l'alimentation des ovins (*)
- au vu de l'aménagement du parc photovoltaïque, la production ovine sous les panneaux est surévaluée

La commission s'étonne que la surface prise en compte pour estimer l'impact soit la surface clôturée et non la surface impactée et qu'il n'a pas été tenu compte des pertes de la PAC dans le chiffrage

La commission indique que le projet a un impact négatif notable sur l'économie agricole et que celui-ci est sous-évalué dans l'étude préalable agricole.

45. Direction Départementale des Territoires (DDT).

Lors d'une précédente étude en date du 29 juillet 2021, la DDT concluait :

"Ce projet est donc en forte contradiction avec les orientations nationales et régionales en matière de préservation du foncier, notamment agricole, et ne correspond pas aux préconisations de développement de la filière photovoltaïque qui doit privilégier les zones dégradées ou déjà anthropisées". Par conséquent elle émettait un **avis défavorable**.

Le pétitionnaire ayant modifié son dossier, une nouvelle étude a été conduite et la DDT a communiqué son analyse et son avis par courrier en date du 6 septembre 2023. Après avoir rappelé que ce type d'installation est possible si le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative, sa conclusion est la suivante :

"Le parc n'est pas dimensionné pour permettre une activité agricole optimale sous les panneaux (). De plus, bien que l'étude indique que les parcelles ont une valeur agronomique moindre, il n'est pas fait mention d'une recherche d'autres sites possibles d'implantation. Enfin le projet agricole mérite d'être mieux justifié au sein de l' EARL qui exploitera ces parcelles. Ainsi l'activité agricole ne peut être qualifiée de significative".* Toutefois, la DDT **n'émet pas un avis explicite** comme en 2021.

46. Unité Technique Territoriale de CERILLY-BOURBON L'ARCHAMBAULT (UTT).

Par note du 29 juillet 2020, l'UTT a donné un **avis favorable, sous réserve** de modifier l'implantation de l'accès à la zone sud sur la RD 501, pour de raisons de visibilité.

47. Mairie de POUZY-MESANGY.

Par délibération du 21 février 2024, le conseil municipal donne **un avis favorable** par 5 voix pour et 4 voix contre.

Remarque :

() Ce point a été corrigé dans la demande de permis de construire de juillet 2023*

48. MOULINS Communauté .

Au début du projet, la communauté d'agglomération avait fait part de ses préoccupations à l'égard l'activité agricole et émis **un avis réservé** (lettre du 3 janvier 2022). Elle n'a pas fait connaître d'avis dans le cadre de l'enquête comme demandé par l'arrêté préfectoral (art.9).

49. Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAE a émis son avis délibéré en date du 5 octobre 2021 (avis n° 2021-ARA-AP-1207). Tout en reconnaissant la qualité des études et analyses relatives à l'environnement, elle se montre sévère dans la synthèse de son avis et relève un certain nombre de manquements :

- absence de compléments relatifs à la biodiversité, pourtant demandés par le service instructeur en 2021
- tracé de raccordement au poste source de COULEUVRE non fourni
- forte consommation d'espace agricole et absence d'analyse des impacts du projet sur cette activité
- pas d'alternative d'implantation en dehors des terres agricoles
- non-respect de la règle n° 29 du SRADDET qui affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations

Et la MRAe de résumer ainsi son avis :

"Ainsi le projet contrevient aux orientations tant nationales que régionales de préservation du foncier agricole et aux préconisations d'implantation des projets photovoltaïques, même concernant les parcs au sol qui privilégient des sites dégradés ou artificialisés"

Le porteur de projet a répondu de façon détaillée aux griefs et recommandations par note de juillet 2022 et donne les précisions suivantes :

- le tracé du raccordement au poste source n'est pas connu et relève de la maîtrise d'ouvrage de ENEDIS ou RTE, mais un tracé potentiel d'une dizaine de kilomètres est présenté
- selon une étude pédologique réalisée en février 2022 il apparaîtrait que *"le projet s'insère dans des terrains médiocres au plan agronomique"*
- le choix du site a fait l'objet d'une étude approfondie mais n'a pas permis d'identifier des sites dégradés utilisables (carrières notamment)
- une étude économique sur l'évolution de l'exploitation est en cours de réalisation
- une étude préalable agricole est en cours de réalisation (*)

Enfin il apporte des précisions par plusieurs remarques :

- la zone humide ne fera l'objet d'aucun terrassement et sa gestion sera adaptée afin de limiter l'impact sur la biodiversité
- des mesure en faveur des espèces menacées (pie grièche, cigogne noire) seront prises notamment l'implantation de haies
- une estimation de l'impact sur les gaz à effet de serre est présentée
- les mesures de suivi pour les habitats et la faune seront mises en œuvre et un calendrier de suivi est présenté

(*) L'étude préalable agricole réalisée en juillet 2022 est jointe au dossier

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

51. Favorables.

Trois observations favorables ont été formulées :

- L'entreprise COLAS FRANCE (Monsieur Gérard ROLLIN Chef de service commercial Éolien et Solaire) apporte son soutien au projet qui peut générer six emplois pendant trois mois pour la société.
- Messieurs RENAUD Louis et NEANT Richard de Lurcy-Lévis, exploitants parties prenantes dans le projet d'agri-photovoltaïsme ont exposé verbalement l'intérêt de ce projet pour leur exploitation et noté leur passage sur le registre d'enquête.

52. Défavorables.

Huit observations défavorables ont été formulées :

- Monsieur Guillaume MELLOTT de DESERTINES (03) critique l'utilisation des terres agricoles et l'impact paysager alors que de très nombreuses surfaces sont déjà artificialisées et non recouvertes de panneaux photovoltaïques (parking, toitures des zones d'activités, bordures de voies rapides). Il préconise une réduction de la consommation des appareils électriques et le développement de systèmes de gestion en régie ou en coopérative d'habitants pour les centres de production d'électricité.
- Monsieur et Madame MARATIER domicilié au lieu-dit "l'étang" évoquent l'impact sur le paysage et l'impact visuel dont ils seront victimes (reflets éblouissants possibles, propriété invendable). Ils déplorent la disparition de terres agricoles consécutive au projet.
(L'impact paysager est également évoqué par deux contributeurs anonymes)
- Monsieur TIMMERMANN domicilié dans la commune s'interroge sur l'actionnariat de la société SOLEIA 52 et ses capacités financières. Il s'inquiète des conséquences environnementales en cas d'incendie ou d'explosion des transformateurs et pose la question des mesures de dépollution à mettre en œuvre dans ce cas.
- Un contributeur anonyme sur le registre dématérialisé s'inquiète de la pollution qui résulterait de la destruction des panneaux par la grêle
- Quatre contributeurs anonymes, par courrier déposé en mairie, déplorent la perte de terre agricole

VI. RÉPONSES du PÉTITIONNAIRE aux OBSERVATIONS du PUBLIC :

Le mémoire en réponse figure en annexes au présent rapport. Il est seulement fait état dans ce paragraphe des points essentiels relevés dans les réponses.

- Réponse à l'observation de la société COLAS

Le secteur photovoltaïque est particulièrement porteur en termes de création d'emplois (75 000 emplois en Europe) et de richesses au niveau local. Cette construction permettra de faire

travailler les entreprises locales et régionales qui générera une activité sur une période d'une durée comprise entre 6 à 9 mois. Le chantier générera également des retombées économiques sur les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des bureaux d'études, notaires, géomètres, etc., qui se traduisent par la création ou la pérennisation d'emplois.

- Réponse aux observations de Monsieur MELLOT

Le Pétitionnaire rappelle qu'il privilégie le développement des centrales solaires au sol sur des sites dégradés. Depuis 2013, JP Energie Environnement a construit 16 centrales photovoltaïques sur terrains dégradés (anciennes décharges, anciennes gravières, carrières, délaissés routiers) et les terrains artificialisés sont priorisés. Mais il n'est pas possible d'exclure systématiquement les installations au sol dans des zones dites « naturelles et agricoles » pour atteindre les objectifs énergétiques programmés à court et moyen termes (2030 et 2050). Le déploiement important de nouvelles installations implique de solliciter tout le potentiel de notre pays, ce en quoi l'agrivoltaïsme apporte une réponse en permettant de concilier l'agriculture au changement climatique et à la production d'énergie renouvelable. Le projet envisagé sur la commune de Pouzy-Mésangy permet de développer une activité agricole significative, tout en préservant et valorisant l'intérêt agronomique, biologique, économique du site.

L'observation de Monsieur Guillaume MELLOT sur la mise en place de mesures visant à réaliser des économies d'énergie n'appelle pas de réponse de la part du Pétitionnaire.

- Réponse à l'observation anonyme dématérialisée

Le verre des panneaux photovoltaïques est trempé afin de limiter les conséquences de la grêle. La grêle ne présente donc pas de danger dans la majorité des cas. Néanmoins, dans les cas les plus extrêmes les grêlons peuvent occasionner des dommages. Les débris devront alors être nettoyés et recyclés.

Même si il existe un risque très limité de dommages causé par des chutes de grêle exceptionnelles, le ruisseau situé à proximité de l'installation ne sera pas affecté. En effet, une bande enherbée d'une quinzaine de mètres minimum sépare le ruisseau des premières rangées de panneaux.

- Réponse à l'observation de Monsieur et Madame MARATIER

Les mesures listées plus haut visent à améliorer l'insertion paysagère du projet. Les panneaux seront de couleur mate ce qui atténue la réverbération de la lumière du soleil et une couche anti-reflet est appliquée lors de leur conception. La végétation présente tout autour du site sera conservée avec une attention particulière pour la conservation des boisements longeant le ruisseau de Civrais.

Enfin, le Pétitionnaire rappelle qu'il n'existe aucune étude démontrant que la proximité d'une centrale solaire a un impact direct avec la détérioration du prix de vente d'une maison.

- Réponse à l'observation de Messieurs RENAUD et NEANT

L'observation positive de Messieurs RENAUD Louis et NEANT Richard n'appelle aucune réponse de la part du Pétitionnaire.

- Réponse à l'observation anonyme n° 1

Plusieurs travaux de recherche démontrent l'intérêt de la présence des panneaux pour la diminution des besoins hydriques des plantes et des animaux, et les retours d'expériences de nombreux parcs solaires et d'éleveurs démontrent l'absence d'impact négatif sur la productivité animale. Dans le contexte du changement climatique en cours, l'installation photovoltaïque peut donc améliorer la situation agricole (exploitant et filière) et participer au bien-être des animaux (protection contre les canicules).

- Réponse à l'observation anonyme n° 2

Les premiers points soulevés par cette observation anonyme rejoignent la réponse à l'observation de Monsieur Guillaume MELLOTT sur l'insertion paysagère du projet, ainsi que la réponse à l'observation anonyme N°1 sur l'activité agricole. Les avantages zootechniques (abris pour les animaux) et agronomiques (protection de la pousse de l'herbe en période de canicule) recensés par l'IDELE correspondent aussi aux retours d'expérience du Pétitionnaire sur ses propres centrales. Le chargement prévu correspond à 5 brebis/ha, ce qui est un chargement tout à fait raisonnable en agriculture biologique et dans la moyenne du département.

Avant la phase de construction, le sursemis d'une prairie multi-espèce adaptée aux besoins et au contexte du site est prévu. Le dimensionnement de l'installation permet d'effectuer des corrections au fil du temps, notamment juste après la phase chantier où la circulation des engins lourds combinés à une météorologie peu favorable peut favoriser la création d'ornières. Un amendement organique des terrains du projet sera effectué selon les résultats de l'étude de sol.

Concernant la circulation des animaux sur la zone du projet, le Pétitionnaire rappelle que les clôtures sont adaptées au passage de la petite faune. L'avifaune et les chiroptères pourront continuer d'accéder au site. La création de haies permet d'ailleurs d'augmenter la surface d'habitat favorable pour la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux.

- Réponse à l'observation anonyme n° 3

L'observation anonyme n°3 rejoint les réponses apportées sur l'utilisation de terrains dégradés, l'insertion paysagère du projet et l'activité agricole.

- Réponse à l'observation anonyme n° 4

L'observation anonyme n°4 rejoint les réponses apportées sur l'utilisation de terrains dégradés, l'insertion paysagère du projet et l'activité agricole et la qualité du couvert végétal sous panneaux. En complément, le Pétitionnaire indique aussi que le projet a impulsé la revalorisation de ces terres agricoles inexploitées depuis de nombreuses années

- Réponse aux observations de Monsieur TIMERMANN

La SAS SOLEIA 52 est une entité légale détenant les actifs au sens comptable du projet. Cette société spécialement créée pour le projet durant la Phase de Conception est destinée à porter l'ensemble des démarches administratives et financières.

La SAS JP Energie Environnement est l'unique actionnaire de la SAS SOLEIA 52. C'est elle qui est responsable de toutes les obligations de sa filiale.

La SAS JP Energie Environnement est détenue à 66% par le Groupe Nass Expansion et à 34% par la Banque des Territoires, le groupe Caisse des Dépôts.

Le Pétitionnaire se conformera en tout point à la réglementation et aux préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en matière de risque incendie et d'explosion. Les préconisations du SDIS ont été intégrées dans la conception initiale du projet, la phase construction, l'entretien futur du site et la démarche Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) durant l'exploitation de la centrale. L'objectif est de prévenir la survenance d'un accident. Les risques incendie et explosion font partie des risques couverts par la police d'assurance du Pétitionnaire

VII. QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE :

Le mémoire en réponse figure en annexes au présent rapport. Il est seulement fait état dans ce paragraphe des points essentiels relevés dans les réponses.

71. Sur le plan juridique.

711. Dans les demandes de permis de construire figure une autorisation d'édification datée du 1^{er} mars 2019 accordée par le propriétaire, Monsieur SALTEL Patrick, décédé en décembre 2021.

Dans l'étude préalable agricole trois héritiers sont nommés, or Monsieur SALTEL avait quatre enfants : MM SALTEL Thibaud et Thomas, Mmes SALTEL Jade et Ambre.

Des renseignements fournis par la mairie, il ressort que la succession de Monsieur SALTEL Patrick n'est pas réglée.

Questions :

- 1. Pourquoi Madame Ambre SALTEL n'est-elle pas nommée ?*
- 2. Les héritiers ont-ils reconduit l'autorisation délivrée par leur père ? Si oui par quel moyen ?*
- 3. Un bail a-t-il été établi ? Sinon pourquoi ? Si oui pour quelle durée et quelles sont les clauses de résiliation ?*

Réponses :

1. Les renseignements fournis par Maître Pacaud, notaire situé à l'office notariale de Lurcy-Lévis (03320) chargé du règlement de la succession, ainsi que les membres de la famille du défunt ont permis d'établir que Madame Ambre Saltel a refusé la succession.

2. Une promesse unilatérale de bail emphytéotique a été signée entre le propriétaire des terrains et JP Energie Environnement. Il est stipulé qu'en cas de décès du propriétaire, les ayants droits et les héritiers sont engagés à respecter et exécuter le contrat dans les mêmes termes.

A la suite du décès de M. Saltel et depuis ce jour, JP Energie Environnement informe les héritiers des avancées du projet.

3. La promesse unilatérale de bail emphytéotique signée entre le bénéficiaire à savoir JP Energie Environnement et le propriétaire des terrains a pour objet :

- De fixer les droits et obligations de chacune des parties pendant les phases d'études et d'obtention des autorisations nécessaires au projet ;*

• De définir les principales clauses contractuelles du bail emphytéotique que le propriétaire et le bénéficiaire signeront si le projet aboutit. Par la suite, si le bénéficiaire de la promesse lève l'option, les parties réitéreront par acte notarié la promesse sous la forme d'un bail emphytéotique, aux mêmes conditions. Seul le Bénéficiaire a la faculté de lever l'option formant le bail emphytéotique et les servitudes conventionnelles. Le bail emphytéotique sera signé par les parties au stade prêt à construire pour une période initiale de 32 ans.

Commentaire :

Le bénéficiaire a seul la compétence pour mettre fin à cette promesse de bail. Il est clair que le propriétaire ou ses héritiers sont liés par ce document et qu'ils sont dépossédés de la faculté de disposer de leur bien.

712. L'entreprise qui dépose la demande de permis de construire est la SAS SOLEIA 52, filiale de la SAS JP Energie Environnement elle-même filiale du groupe NASS Expansion.

Question :

Quelles sont les responsabilités respectives de ces sociétés dans le projet ?

Réponse :

Classiquement, le portage du projet de centrale agrivoltaïque de Pouzy-Mésangy est réalisé au sein d'une société de projet dédiée ou SPV pour « Special Purpose Vehicle » : la SAS SOLEIA 52. C'est une entité légale détenant les actifs au sens comptable du projet. Cette société spécialement créée pour le projet durant la Phase de Conception est destinée à porter l'ensemble des démarches administratives et financières, y compris :

- *La demande d'autorisation ;*
- *L'obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite.*
- *La demande de raccordement au réseau électrique.*
- *Le montage financier, et notamment les prêts bancaires.*

Ultérieurement, une fois le projet « prêt à construire », cette même société de projet porte le financement, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. La SAS JP Energie Environnement est l'unique actionnaire de la SAS SOLEIA 52. C'est elle qui est responsable de toutes les obligations de sa filiale. La SAS JP Energie Environnement est détenue à 66% par le Groupe Nass Expansion et à 34% par la Banque des Territoires, le groupe Caisse des Dépôts.

72. Sur le plan technique.

721. Selon l'étude d'impact et l'étude agricole, le choix des panneaux est subordonné au contenu des appels d'offres de la CRE et aux progrès techniques en la matière. Or selon la technologie retenue, le nombre et la performance des panneaux différera ainsi que la surface occupée, ce qui pourrait amener à une modification du permis de construire. De même l'impact sur le sol peut évoluer en fonction du système de fixation.

Bien que des choix préférentiels apparaissent, notamment dans les demandes de permis de construire, des variantes sont évoquées dans les documents précités.

Questions :

1. L'implantation sera-t-elle sur pieux battus ou sur longrines ?
2. S'agira-t-il de panneaux fixes ou mobiles ?
3. Quelle sera la surface des panneaux photovoltaïques ?
4. S'agira-t-il de panneaux en couches minces ou de panneaux en silicium ?

Réponses :

1. Le dimensionnement des fondations sera réalisé en amont de la construction sur la base des préconisations de l'étude géotechnique. Il s'agira de pieux battus ou de vis en acier galvanisé. Le recours à des fondations superficielles de type longrines en béton ou gabions sera limité au strict minimum, et dépendra des résultats de l'étude.
2. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront des structures fixes en « tables inclinées ». Leur disposition est indiquée sur le plan de masse.
3. La surface de panneaux sur la zone nord sera de 82370 m². La surface de panneaux sur la zone sud sera de 91578 m².
4. Le marché mondial se partage entre la technologie du silicium cristallin (monocristallin et polycristallin représentent 90% des parts de marché) et la technologie couche-mince CdTe (environ 10% du marché mondial). Au-delà des paramètres techniques, le coût des modules est également un élément clé qui est intégré à l'analyse financière (par exemple, +10% environ pour les modules bifaciaux). Les garanties proposées par les fabricants et leur solidité financière le sont également. La centrale photovoltaïque sera en effet exploitée pendant plusieurs dizaines d'années ; il est vital que la responsabilité du fabricant des modules puisse être recherchée tant que les panneaux sont garantis (en général, 25 à 30 ans). Pour ces différentes raisons, la sélection du module photovoltaïque qui sera employé sur le site n'a pas encore eu lieu ; cette sélection, qui tiendra compte des différents critères présentés, se tiendra en amont de la construction.

Commentaire :

- 1 et 2. Malgré ces précisions, il subsiste un doute sur certains dispositifs de fixation et donc leur impact au sol.
3. La réponse est identique aux informations contenues dans le dossier. Elle porte sur la surface couverte, mais n'apporte pas la précision souhaitée, la surface des panneaux, laquelle conditionne la production.
4. La réponse n'apporte pas de précisions sur la technologie retenue.

722. Il est fait mention (cf. ci-dessus) des appels d'offres de la CRE, mais la candidature de JP Energie Environnement lors de ceux-ci peut ne pas être retenue.

Questions :

1. Dans ce cas le parc sera-t-il néanmoins construit ou cette opération simplement reportée ?
2. Que devient alors l'autorisation de construction accordée par le propriétaire des terrains ?

Réponses :

1. Le parc ne sera construit qu'à condition d'établir un contrat de vente de l'électricité produite. Pour les centrales solaires d'une puissance supérieure à 500kWc cette opération s'effectue en remportant un appel d'offres de la CRE (Commission de régulation de l'Energie), ou via un contrat de vente d'électricité de gré-à-gré (Power Purchase Agreement) c'est-à-dire un contrat liant un producteur d'électricité à un ou plusieurs consommateurs.

2. Le propriétaire s'est engagé via la signature du promesse unilatérale de bail emphytéotique à autoriser la société JP Energie Environnement à construire une centrale photovoltaïque au sol sur ses terrains. La société lèvera l'option par la signature du bail emphytéotique qu'à condition d'obtenir un contrat de vente de l'électricité produite.

Commentaire :

Ces dispositions aggravent la dépendance du propriétaire vis-à-vis du promoteur qui conserve, en cas d'échec à l'appel d'offres, la disposition des terrains pour une durée non précisée.

723. La production est conditionnée par l'ensoleillement mais aussi par la nature des panneaux, leur orientation et leur inclinaison.

Selon l'étude préalable agricole (page 66), et la demande de permis de construire de 2023, l'inclinaison serait de 15 à 25°. Les hauteurs des tables (maxi 2,63 m, mini 1,00m) et leur projection horizontale (5,92 m) génèrent une inclinaison de l'ordre de 16 °. Or une inclinaison de 30 à 35° est préconisée pour une production optimale.

La production évoquée dans l'étude d'impact ne reflétait que la production moyenne possible dans la région (cf. carte du gisement solaire ADEME) et n'est plus d'actualité en raison de la diminution du parc.

Question :

1. Quelle sera la production électrique des installations ?

Réponse :

L'installation aura une puissance de 34,515 MWh et une production annuelle estimée à 42 798 MWh. L'inclinaison des panneaux permet ici d'optimiser la surface de pose en limitant l'ombre portée des rangées de panneaux entre elles, tout en limitant l'impact paysager.

Commentaire :

Cette production rapportée à la surface des panneaux laisse supposer un rendement de 11 % environ. Selon EDF le rendement des panneaux polycristallin serait de 12 à 13 % et celui des monocristallins de 16 à 17 %.

73. Sur le plan financier.

731. L'entreprise qui dépose la demande de permis de construire est la SAS SOLEIA 52, filiale de la SAS JP Energie Environnement elle-même filiale du groupe NASS Expansion.

Questions :

1. Par qui et selon quelles modalités le projet est-il financé ?
2. Comment et par qui sera financé le démantèlement en fin d'exploitation ?
3. Quel est le montant des investissements à consentir ?
4. Quelle sera la durée d'amortissement (compte d'exploitation prévisionnel) ?

Réponses :

1. La construction d'une centrale photovoltaïque est réalisée en « financement de projet », au niveau de la société de projet spécialement créée pour l'occasion, décrite ci-dessus. Ce fonctionnement assure une indépendance financière du projet, et donc l'optimisation de son financement. Classiquement, un tel investissement est financé par fonds propres à hauteur d'environ 20 % et par une dette bancaire à hauteur d'environ 80 %. La part de l'endettement de 80 % sera apportée par des établissements bancaires expérimentés en matière de financement de projets d'infrastructures d'énergies renouvelables tels que BPI France Financement, BPCE Energéco, Unifergie/Auxifip (groupe Crédit Agricole) ou la Caisse d'Épargne, principaux partenaires bancaires de JPEE. La part des fonds propres sera apportée par JP Energie Environnement, unique actionnaire de la société de projet SOLEIA 52. Le montage financier du projet intervient après l'obtention des autorisations nécessaires à sa réalisation.
2. La promesse de bail emphytéotique conclue avec les propriétaires stipule qu'à partir de la levée d'option, le Bénéficiaire est tenu de procéder à ses frais au démantèlement des constructions et équipements à l'issue de la phase d'exploitation. Le coût des opérations de démantèlement est provisionné par JPEE pendant la phase d'exploitation, pour un montant forfaitaire de 15 000 €/MWc. Le recyclage des panneaux photovoltaïques fait l'objet d'un mécanisme dédié, financé par une éco-participation fixée sur la base d'un barème public et unique, et ce au même titre que tous les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) . Les fabricants ont donc l'obligation de collecter et recycler leurs panneaux photovoltaïques.
3. La centrale agrivoltaïque envisagée à Pouzy-Mésangy nécessitera environ 34M€ d'investissement.
4. La durée d'amortissement du projet est de 20 ans.

732. Une seule indication financière, ancienne de 6 années, figure page 15 de l'étude d'impact, les comptes consolidés de JP Energie Environnement de 2017 (CA 15 562 k€, dont solaire 12 248 k€).

Question :

Pouvez-vous fournir une situation plus récente

Réponse :

Le Chiffre d'Affaires de l'activité énergies renouvelables » représente environ 77 M€ sur l'exercice 2023, dont plus de 26 M€ pour le solaire :

74. Sur le plan agricole

741. Il est mentionné dans l'étude préalable agricole (page 79) que "la perte des aides de la PAC sera compensée par une prestation d'entretien du parc".

Question :

Pouvez-vous en préciser le montant ?

Réponse :

Le montant de l'indemnité d'entretien du parc est de 500€/ha/an.

742. Le calcul de la perte directe (page 92) ne porte que sur la surface clôturée (37,1 Ha). Or le site impacté est de 39,5 Ha selon l'étude et de 38, 91 Ha selon la demande de permis de construire.

743. Dans le cas de ce projet, il n'y a pas de surplus de production, mais une perte tout au long de la durée du parc photovoltaïque.

Par conséquent, l'estimation de la perte (pages 93 et 94) et la mesure de compensation financière (page 95) ne semblent pas adaptées.

Question :

Avez-vous des précisions à apporter sur ces points ?

Réponses :

1. La surface a considéré pour le calcul de la compensation agricole est celle réellement « prélevée », c'est-à-dire la surface clôturée du projet. Les zones en dehors de ce périmètre ne sont pas concernées par des mesures compensatoires.

2. La perte de surface entraîne nécessairement une perte de potentiel, même si la concentration peut engendrer des gains de productivité. La compensation agricole a donc pour but de donner les moyens à un territoire de retrouver un niveau de production globale, équivalent à ce qu'il était avant l'implantation d'un grand projet. Le Pétitionnaire a choisi de suivre les remarques et préconisations de la DDT concernant le chiffrage de la compensation agricole dans son avis formulé le 6 septembre 2023. Ainsi, la mesure de compensation qui correspondait initialement à une enveloppe financière de 83 000 € correspond désormais à une enveloppe de 200 400 €.

Commentaire :

La compensation financière est orientée vers la filière aval. Elle ne permet donc pas de compenser les pertes de production.

VIII. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

81. Sur le dossier présenté.

L'élaboration de ce dossier s'est étalée sur plusieurs années (2020 à 2023). Les remarques des services concernés prises en compte conduisent à des indications différentes selon les documents.

De même les demandes de permis de construire ont été revues à la baisse et l'implantation des modules modifiée.

Les discordances entre le résumé non technique et l'étude d'impact ont été signalées à Monsieur LOPEZ-DERRE le 12 janvier au cours de son entretien avec le commissaire enquêteur.

Un résumé non technique et une étude d'impact modifiés ont été mis à disposition en cours d'enquête. Malgré tout quelques discordances subsistent.

Commentaire :

Il résulte de ces modifications successives un dossier difficilement exploitable. Il aurait été plus judicieux de le refondre complètement afin de présenter à l'enquête un document cohérent exploitable aisément par le public

82. Sur l'étude préalable agricole.

Dans le paragraphe relatif aux impacts sur la socio-économie agricole (*pages 78 à 82*), l'implantation du parc photovoltaïque est présentée comme ayant un impact positif dans les domaines suivants :

- la production végétale
- la production animale
- l'agriculture biologique
- la diversification agricole de l'exploitation concernée

Commentaire :

Cette affirmation est contestable en ce sens qu'en l'absence du parc photovoltaïque :

- *la production végétale pourrait être plus variée*
- *la production animale serait plus importante*
- *l'agriculture biologique peut être conduite sans parc photovoltaïque*
- *l'exploitation agricole peut se diversifier et élever des moutons sans parc photovoltaïque*

83. Sur les réponses apportées par le porteur de projet à l'avis de la MRAe.

831. En réponse à la remarque "*Le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole, les enjeux en matière de qualité agronomique des sols...*", il est exposé qu'une étude pédologique a été réalisée en février 2022 et conclue que :

" Les éléments diagnostiqués montrent que ce projet de centrale photovoltaïque s'insère dans des terrains médiocres au plan agronomique et dont la structure foncière a été réduite à deux blocs qui désormais ne conviennent plus à un système de polyculture élevage tel que pratiqué

raisonnablement dans cette région du bocage bourbonnais. À ce titre, ce projet de centrale solaire au sol associé à un couvert de prairies permanentes exploitées extensivement par des ovins, constitue une solution convaincante à cette impasse".

Commentaire :

Cette appréciation n'est pas recevable car :

- rien ne s'oppose à l'exploitation en polyculture élevage des deux tènements actuels constitués par le regroupement des parcelles d'origine, preuve en est que telle était l'activité de l'EARL STELLA AGRI

- l'état actuel des cultures est consécutif à l'absence d'exploitation rationnelle depuis plusieurs années

832. Au sujet de la consommation d'espace agricole, en réponse à la remarque :

"... le dossier ne comporte pas d'analyse de la consommation d'espace à vocation agricole et de ses potentielles incidences environnementales (modification du chargement à l'hectare, des effluents, de la flore et des sols)... Le pâturage extensif envisagé tient davantage à l'entretien du site qu'au maintien d'une activité agricole en adéquation avec le potentiel agronomique de la zone",

Le porteur de projet :

- développe les mesures prises pour faciliter l'activité agricole
- présente les avantages liés à la présence de panneaux photovoltaïques pour l'élevage ovin recensés par l'Institut de l'Élevage (IDELE).

Commentaire :

Ceci ne répond qu'imparfaitement à la recommandation de la MRAe notamment en matière d'incidence environnementale, mais l'étude préalable agricole complète cette réponse.

833. En ce qui concerne la remarque relative à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, les réponses sont développées dans la *remarque n° 3, page 10* du mémoire.

Commentaire :

Les calculs présentés sont établis sur l'hypothèse initiale d'un parc photovoltaïque de 40 MWc, puissance qui n'est plus d'actualité. Les calculs présentés ne sont donc plus valables.

84. Sur le concept mixte "d'agri-photovoltaïsme".

841. Selon l'étude préalable agricole (page 53), l'ancien exploitant élevait 50 vaches charolaises allaitantes avec ses seules productions. Le projet d'élevage ovins (page 87) prévoit de nourrir 166 animaux sur le site dont 120 brebis, 40 agnelles et 6 béliers.

Pour comparer ces cheptels, il convient de recourir à la notion d'Unité Gros Bovin (UGB).

Le site EUROSTAT de la commission européenne les estime ainsi :

- une vache = 0,8 UGB
- un ovin (sans précision) = 0,1 UGB

Cette estimation donne les résultats suivants :

- 50 vaches : $0,8 \text{ UGB} \times 50 = 40 \text{ UGB}$ sur 50 ha de SAU soit $0,8 \text{ UGB/ha}$
- 166 ovins : $0,1 \text{ UGB} \times 166 = 16,6 \text{ UGB}$ sur 37,1 ha de SAU soit $0,44 \text{ UGB/ha}$

Commentaire :

Cette différence implique une perte de production considérable ce qui corrobore l'appréciation portée par la CDPNAF.

L'élevage ovin envisagé constitue donc une perte. Sans la présence de la centrale, la diversification de production de l'EARL AXEM pourrait être conduite avec un nombre d'animaux supérieur et les aides de PAC maintenues.

842. Par rapport à la situation précédente, selon l'étude préalable agricole, l'implantation de la centrale aura un impact négatif sur l'économie agricole évalué à 5 390 €/ha. La compensation collective en sera assurée par une aide de 200 400 € allouée à la SICABA de BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

Le calcul du préjudice global (page 93) pose le principe qu'il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre le volume initial de l'investissement

Commentaires :

1. Le calcul de la perte directe (page 92) ne porte que sur la surface clôturée (37,1 Ha). Or le site impacté est de 39,5 Ha selon l'étude et de 38,91 Ha selon la demande de permis de construire. Ce calcul est donc discutable.

2. Dans le cas de ce projet, il n'y a pas de surplus de production, mais une perte tout au long de la durée du parc photovoltaïque. Il semble donc que les calculs reposent sur le constat qu'il n'y a pas de production notable sur le site actuellement. Or cette situation relativement récente résulte vraisemblablement des difficultés rencontrées par l'exploitant avant son décès en 2021. Par conséquent, l'estimation de la perte (pages 93 et 94) et la mesure de compensation financière (page 95) ne semblent pas adaptées. Rapportée à la durée initiale du bail (32 ans) elle représente 6 262,50 €/an, soit la valeur de 3,2 UGB, alors que la possibilité d'élevage passe de 0,8 UGB/ha à 0,44 UGB/ha soit une diminution de près de moitié.

*3. La compensation financière collective de l'impact négatif est orientée vers la filière aval. Elle ne permet donc pas de compenser **les pertes de production physique** (viande, lait, céréales etc.) générées pendant toute la durée de la centrale.*

*Le concept "d'agri-photovoltaïsme" mis en évidence ne tend qu'à justifier un projet dont l'implantation sur des terres agricoles est discutable. **La question se pose de l'intérêt de cette opération pour la production agricole.***

TRETEAU, le 12 mars 2024



Pièces annexées

- Photographie d'une haie de trois ans

- Lettre du 16 février 2024 adressée à SOLEIA 52 JP Energie Environnement

- Réponse du de SOLEIA 52 JP Energie Environnement

ANNEXE 1

*Haie plantée depuis trois ans sur un site photovoltaïque
dans le département de l'Allier*



Monsieur France PISSOCHET
commissaire enquêteur
2, impasse Le Parc
03 220 TRETEAU
Tél. 06 88 57 00 94

TRETEAU, le 16 février 2024

à

Monsieur le Directeur
de SOLEIA 52
JP Energie Environnement
12, rue Martin Luther King
14 280 SAINT-CONTEST

RECOMMANDE AR

A l'attention de Monsieur Arthur LOPEZ-DERRE

OBJET : enquête relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de
POUZY-MESANGY

REFERENCE: arrêté préfectoral n° 3185/2023 du 19 décembre 2023

P.J. : 2

Monsieur,

Aux termes de l'arrêté préfectoral de référence, je me dois de vous convoquer afin de vous communiquer le procès-verbal des observations du public établi par mes soins à l'issue de l'enquête.

Cependant quelques précisions sur différents points du dossier me paraissent nécessaires. En complément du procès-verbal, je vous adresse donc en pièces jointes une liste de questions.

Si vous le souhaitez nous pouvons convenir d'une date de rencontre pour évoquer ces sujets, étant précisé que vos réponses devront me parvenir **au plus tard sous quinze jours** conformément à l'arrêté précité, soit **le 4 mars 2024**.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la demande de permis de construire
déposée par la société SOLEIA/JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit "La Gagnerie"
commune de POUZY-MESANGY (ALLIER)**

PROCÈS-VERBAL

DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTÉES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE

Le 15 février 2024, l'enquête publique étant close, je soussigné France PISSOCHET, commissaire enquêteur, ai rédigé le présent procès-verbal relatant les observations du public consignées aux registres d'enquête ou adressées par courrier :

I. Au registre numérique :

Observation de Monsieur ROLLIN (société COLAS)

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plates-formes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Observation de Monsieur Guillaume MELLOTT de DESERTINES

D'AUTRES LIEUX ET D'AUTRES MANIÈRES DE FAIRE SONT POSSIBLES

Pourquoi autant faciliter l'utilisation des terres agricoles et enlaidir les paysages alors que de très nombreuses surfaces sont déjà artificialisées et non recouvertes de panneaux photovoltaïques (parking, toitures des zones d'activités, bordures de voies rapides) ? Pourquoi ne pas imposer une réduction de la consommation électrique aux fabricants (suppression systématique des ampoules de veille sur les appareils etc.) pour réduire les besoins en production électrique ?

Pourquoi ne pas développer des systèmes de gestion en régie ou en coopérative d'habitants pour ces centres de production d'électricité (comme c'est souvent le cas en Allemagne par exemple, ou au Danemark) ? Cela permettrait de s'assurer que les gestionnaires ne sont pas là que pour le profit mais ont aussi à cœur de préserver leur environnement et la qualité du service rendu, ce qui est loin d'être le cas des gestionnaires privés.

Observation Anonyme

Les épisodes de grêle ont complètement saccagé des parcs photovoltaïques en Saône et Loire. Comment dépolluer un pré des débris des panneaux constitués de matériaux dangereux ? Qu'en serait-il sur le site alors qu'un ruisseau coule en contre-bas ? Je suis donc contre ce projet.

II. Au registre d'enquête:

Observation de Monsieur et Madame MARATIER de Pouzy-Mésangy

Résidant au lieu-dit "l'Etang" face à la vallée du ruisseau de Civrais nous regrettons qu'une implantation de panneaux photovoltaïques dénature complètement le caractère champêtre qui nous a particulièrement attirés dans ce lieu. A l'époque où les agriculteurs se plaignent de la disparition des terres cultivables, nous déplorons une telle installation.

Un tel projet rendrait notre propriété invendable. Il existe également un problème d'éblouissement dû à la réflexion du soleil sur les panneaux (cas rencontré par des amis)

Observation de Messieurs RENAUD Louis et NEANT Richard de Lurcy-Lévis

Ces messieurs, exploitants parties prenantes dans le projet d'agri-photovoltaïsme ont exposé verbalement l'intérêt de ce projet pour leur exploitation.

Observation anonyme N° 1 annexée

Je m'oppose à ce projet car il y aurait d'autre usage pour exploiter ces parcelles, notamment celle qui longe la rivière. Suite à de nombreuses sécheresses, elles peuvent servir pour l'alimentation des bêtes

On nous demande de protéger la nature. Que va-t-on laisser à nos enfants, petits-enfants , que des terres agricoles recouvertes de panneaux ? Protégeons notre bocage

Observation anonyme N° 2 annexée

Je viens vous adresser mon profond désaccord en vous apportant quelques éléments:

Natif de ce magnifique paysage qu'est le bocage bourbonnais je ne peux être que bien attristé de le voir perdre de sa splendeur au fil des années avec ce genre de projet.

Certes il y a l'installation d'un jeune qui pour moi est très importante, la passation du métier de paysan doit perdurer, mais pas sous cette forme

Le troupeau ovin mis en place est l'arbre qui cache la forêt : très peu d'animaux pour la superficie, un chargement à l'hectare très faible. Les terres vont être ressemées avant la pose, mais après ?

La durée de vie d'une prairie temporaire avec le réchauffement climatique n'est pas pérenne. Il n'y aura plus aucun apport de fertilisant ou amendement. Les terres s'épuiseront.

Une grande perte de foncier agricole, difficilement acceptable de nos jours;

Le parc est clos pour éviter les intrusions et l'échappement des ovins, mais qu'en est-il des animaux sauvages qui font la navette entre les forêts de Champroux et de Saint-Augustin ?

Si l'on veut produire de l'électricité verte nous avons d'autres supports que les terres exploitables.

Si aujourd'hui un projet voit le jour qui empêchera l'extension massive des autres semblables ? Pouzy-Mésangy possède de très beaux chemins de randonnée, cela serait dommage de les sacrifier.

Observation anonyme (de Paris) N° 3 annexée

Originaires de ce beau village de Pouzy-Mésangy, nous sommes offusqués d'apprendre qu'un projet de centrale photovoltaïque est envisagé à moins d'un kilomètre du bourg et à côté du stade de foot qui attire de nombreux sportifs.

Il nous semble que ce projet va à l'encontre des besoins réels en foncier exprimé par des éleveurs de la commune.

Ce projet n'est-il pas une aberration écologique ?

A l'heure où les agriculteurs manifestent tout leur mal-être, doit-on sacrifier de nouvelles surfaces au profit d'une production énergétique qui peut être réalisée à d'autres endroits (parkings, carrières, friches industrielles...)

Pour ces raisons nous sommes fermement opposés à ce projet

Observation anonyme (de Pouzy-Mésangy) N° 4

Je déplore que ce projet soit porté par des propriétaires qui n'ont pas vocation à exploiter cette surface par eux-mêmes, d'autant que certains agriculteurs de la commune cherchent en vain des terres pour satisfaire les besoins de leurs animaux.

Je pense que les surfaces recouvertes en panneaux photovoltaïques sont moins productives que des terres non recouvertes.

Attaché à l'authenticité du bocage bourbonnais sur notre commune, je redoute la covisibilité importante de ce projet qui aura un impact certain.

Observations de Monsieur TIMMERMAN Claude de Pouzy-Mésangy N°5

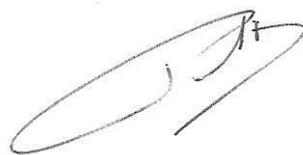
1. Aucune mention claire des responsables ne sont données. On fait clairement intervenir une société en régime SAS dénommée SOLEIA 52 basée en Normandie, au capital de 10 000 €, sans salarié et notée "ayant pour actionnaire JP Energie". Est-il le seul actionnaire ? Opacité financière totale. C'est une question importante car elle limitera éventuellement en cas de problème sa responsabilité à sa valeur dans le capital.

2. En cas de sinistre sur les installations (explosions ou incendie des transformateurs, batteries d'onduleurs), où sont les mesures prises pour éviter les nuages toxiques de vapeurs qui selon les vents dominants vont se diriger sur le bourg à 1,5 km de là ?

Comment lutter contre la toxicité potentielle de ces émanations ?

Qui sera jugé responsable et de quelle capacité de financement disposera-t-on pour dépolluer ? Le relief conduit à s'interroger sur le devenir des effluents (poudre, etc.) qui seront dispersés alors et se retrouveront dans le ruisseau et les zones humides bordantes. Aucun bassin de récupération des effluents n'est prévu.

Fait et clos à TRETEAU, à la date ci-dessus



Questions du commissaire enquêteur

1. Sur le plan juridique.

11. Dans les demandes de permis de construire figure une autorisation d'édification datée du 1^{er} mars 2019 accordée par le propriétaire, Monsieur SALTEL Patrick, décédé en décembre 2021. Dans l'étude préalable agricole trois héritiers sont nommés, or Monsieur SALTEL avait quatre enfants : MM SALTEL Thibaud et Thomas, Mmes SALTEL Jade et Ambre. Des renseignements fournis par la mairie, il ressort que la succession de Monsieur SALTEL Patrick n'est pas réglée.

Questions :

- 1. Pourquoi Madame Ambre SALTEL n'est-elle pas nommée ?*
- 2. Les héritiers ont-ils reconduit l'autorisation délivrée par leur père ? Si oui par quel moyen ?*
- 3. Un bail a-t-il été établi ? Sinon pourquoi ? Si oui pour quelle durée et quelles sont les clauses de résiliation ?*

12. L'entreprise qui dépose la demande de permis de construire est la SAS SOLEIA 52, filiale de la SAS JP Energie Environnement elle-même filiale du groupe NASS Expansion.

Question :

Quelles sont les responsabilités respectives de ces sociétés dans le projet ?

2. Sur le plan technique.

21. Selon l'étude d'impact et l'étude agricole, le choix des panneaux est subordonné au contenu des appels d'offres de la CRE et aux progrès techniques en la matière. Or selon la technologie retenue, le nombre et la performance des panneaux différera ainsi que la surface occupée, ce qui pourrait amener à une modification du permis de construire. De même l'impact sur le sol peut évoluer en fonction du système de fixation.

Bien que des choix préférentiels apparaissent, notamment dans les demandes de permis de construire, des variantes sont évoquées dans les documents précités.

Questions :

- 1. L'implantation sera-t-elle sur pieux battus ou sur longrines ?*
- 2. S'agira-t-il de panneaux fixes ou mobiles ?*
- 3. Quelle sera la surface des panneaux photovoltaïques ?*
- 4. S'agira-t-il de panneaux en couches minces ou de panneaux en silicium ?*

22. Il est fait mention (*cf. ci-dessus*) des appels d'offres de la CRE, mais la candidature de JP Energie Environnement lors de ceux-ci peut ne pas être retenue.

Questions :

- 1. Dans ce cas le parc sera-t-il néanmoins construit ou cette opération simplement reportée ?*
- 2. Que devient alors l'autorisation de construction accordée par le propriétaire des terrains ?*

23. La production est conditionnée par l'ensoleillement mais aussi par la nature des panneaux, leur orientation et leur inclinaison.

Selon l'étude préalable agricole (*page 66*), et la demande de permis de construire de 2023, l'inclinaison serait de 15 à 25°. Les hauteurs des tables (maxi 2,63 m, mini 1,00m) et leur projection horizontale (5,92 m) génèrent une inclinaison de l'ordre de 16 °. Or une inclinaison de 30 à 35° est préconisée pour une production optimale.

La production évoquée dans l'étude d'impact ne reflétait que la production moyenne possible dans la région (*cf. carte du gisement solaire ADEME*) et n'est plus d'actualité en raison de la diminution du parc.

Question :

1. *Quelle sera la production électrique des installations ?*

3. Sur le plan financier.

31. L'entreprise qui dépose la demande de permis de construire est la SAS SOLEIA 52, filiale de la SAS JP Energie Environnement elle-même filiale du groupe NASS Expansion.

Questions :

1. *Par qui et selon quelles modalités le projet est-il financé ?*

2. *Comment et par qui sera financé le démantèlement en fin d'exploitation ?*

3. *Quel est le montant des investissements à consentir ?*

4. *Quelle sera la durée d'amortissement (compte d'exploitation prévisionnel) ?*

32. Une seule indication financière, ancienne de 6 années, figure page 15 de l'étude d'impact, les comptes consolidés de JP Energie Environnement de 2017 (CA 15 562 k€, dont solaire 12 248 k€).

Question :

Pouvez-vous fournir une situation plus récente

4. Sur le plan agricole

Dans l'étude préalable agricole :

41. Il est mentionné (*page 79*) que "*la perte des aides de la PAC sera compensée par une prestation d'entretien du parc*".

Question :

Pouvez-vous en préciser le montant ?

42. Le calcul de la perte directe (page 92) ne porte que sur la surface clôturée (37,1 Ha). Or le site impacté est de 39,5 Ha selon l'étude et de 38, 91 Ha selon la demande de permis de construire.

43. Dans le cas de ce projet, il n'y a pas de surplus de production, mais une perte tout au long de la durée du parc photovoltaïque.

Par conséquent, l'estimation de la perte (pages 93 et 94) et la mesure de compensation financière (page 95) ne semblent pas adaptées.

Question :

Avez-vous des précisions à apporter sur ces points ?

France PISSOCHET
commissaire enquêteur

